



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

DÉCISION DU PRÉSIDENT

DÉCISION N°26DMAR1-1-8-09

OBJET : ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – N°2026T02 – TRAVAUX DE
CONFORTEMENT DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE 3 – ROUTE DE SISTELS À ST-CIRICE

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu le Code de la Commande Publique et plus particulièrement ses articles L.2123-1 et R.2123-1 ;

Vu la délibération du 16 avril 2026 n°2026CC5-4-1-24 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué au Bureau Communautaire et au Président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, jusqu'au seuil de mise en concurrence obligatoire ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2026 n°26AD5-5-1-01 portant délégation de signature à Monsieur Olivier RENAUD, en sa qualité de 1^{er} Vice-Président de la Communauté de communes des Deux Rives ;

Considérant que la Communauté de Communes des Deux Rives a lancé une consultation en procédure adaptée, en application du Code de la commande publique, pour des travaux de confortement de la voirie communautaire 3, route de Sistels à ST-CIRICE ;

Considérant la publication d'un avis d'appel public à la concurrence le 25/03/26 sur le profil acheteur de la Communauté de Communes des Deux Rives <https://www.marches-publics.info/> ;

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 15/04/26 ;

Considérant l'analyse des offres effectuée dans les conditions prévues au règlement de la consultation ;

DÉCIDE,

Article 1 :

D'attribuer le marché 2026T02 – Travaux de confortement de la voirie communautaire 3, route de Sistels à ST-CIRICE, à la SARL SAUVANET TP sise Palanque d'Henri Ouest – 47330 CASTILLONNES aux prix du Bordereau de prix unitaires, soit un montant estimé à 85 181,30 € HT (102 217,56 € TTC).

Article 2 :

De préciser que les crédits afférents à cette opération ont été prévus au budget.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 4 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale ou d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

À VALENCE D'AGEN, le

Le Président de la Communauté de
Communes des Deux Rives,



Pour le Président et par délégation,
Jean-Michel BAYLET
Le Vice-Président

Certifié exécutoire le :

Reçu en Sous-Préfecture le :

Publié ou Notifié le :

Olivier RENAUD